

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704622 – 20160203 – 001_2016_02 --AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 04/02/2016

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU AUX POTEAUX  
D'INCENDIE**

Le Maire de la commune de Vénérand

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2224 -7-1 et l'article L.2224 -12-1,  
Vu, le règlement sanitaire départemental,  
Vu, le règlement du service de distribution de l'eau potable,  
Vu le code pénal,

Considérant que les agents de la RESE en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux d'incendie, ce qui nuit au rendement de réseau,

Considérant que les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir, en permanence, en parfait état de fonctionnement les poteaux d'incendie.

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et un risque d'altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

Considérant que des bornes de puisage ont été mises en place par la RESE afin de répondre aux besoins des entreprises.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux d'incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de Vénérand.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau d'eau.

**ARTICLE 2** : toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610.5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du code pénal en cas de dégradations d'un poteau d'incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 du Code Pénal).

**ARTICLE 3 :** il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime,
- Monsieur le directeur de la RESE,
- Services compétents de Police Municipale et ou de Gendarmerie

Le Maire,



Françoise LIBOUREL

Affiché en Mairie le 04 FEV. 2016